

ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT)
RENOUVELLEMENT PARTIEL COLLEGE AUTRE ENSEIGNANTS ET COLLEGE BIATSS

ARRETE N° 2024/00359

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,
Vu le code de l'éducation ;
Vu les Statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2024 instituant une Commission de Contrôle des Opérations Electorales ;
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) Ville d'Avray approuvés par le conseil d'administration du 29 avril 2024 ;

Article 1 : Date

L'élection partielle des représentants des personnels autres enseignants au conseil de l'IUT aura lieu le :

Mardi 17 décembre 2024
De 10h00 à 16h00

Article 2 : Lieu de vote

L'élection se déroulera :

IUT – Site de Ville d'Avray Bâtiment E – Hall de la bibliothèque

Article 3 : Président(e)s du bureau de vote

Un président et sa suppléante sont nommés pour chaque bureau de vote :

Monsieur **Michel BATOUFFLET** est désigné comme Président du bureau de vote.
Madame **Sophie ALLARD** est désignée comme suppléante du bureau de vote.

Chaque bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est :

- Autre enseignant : **1 siège**
- BIATSS : **1 siège**

Article 5 : Inscription et affichage des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la Présidente de l'université ou son représentant.
La liste des électeurs sera affichée dans l'IUT à compter du :

mercredi 27 novembre 2024 IUT Ville d'Avray - Hall de la bibliothèque - bâtiment E
St Cloud - Hall
Nanterre - Bât. T - Ephémère 3 - Hall

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent la faire à partir d'un formulaire original transmis soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous, du lundi au

vendredi de 09h30 à 17h00, soit par envoi postal (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr.

Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Marvin VANHULLE - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Jusqu'au : Mercredi 11 décembre 2024 – 12 h 00
A la DAJI

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université <https://elections.parisnanterre.fr>.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Aucune candidature et aucune profession de foi ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

Il est vivement recommandé aux candidats de bien vérifier que leur dossier de candidature est complet et correctement rempli, et aux déposants de ne pas attendre les derniers jours pour le déposer.

Une candidature irrecevable au moment de son dépôt ne pourra pas être régularisée au-delà de ces date et horaire limites.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour le même conseil.

Article 6 : Date et dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

Lundi 02 décembre 2024 – 12 heures
à la DAJI

(Université Paris Nanterre - DAJI M. Marvin VANHULLE– 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucun programme ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La déclaration individuelle de candidature doit être signée en original (**signature manuscrite au stylo feutre ou à bille non photocopiée**), et obligatoirement être établie sur le formulaire fourni par l'Université mis à disposition sur le site dédié <https://elections.parisnanterre.fr>

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous à la DAJI, du lundi au vendredi de 09h30 à 17h00, soit par envoi postal via lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr .

Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Marvin VANHULLE - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte professionnelle ou, à défaut, de sa pièce d'identité.

Peut se porter candidat tout électeur qui est régulièrement inscrit sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 7 : Profession de foi

Les candidats peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les candidats devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- Format A4,

- Noir et blanc,
- Format PDF.

Les candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputés avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de la stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les listes et les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 8 : Eligibilité

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

a) Collège des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Le collège des professeurs et personnels assimilés comprend notamment les catégories de personnels suivantes :

- professeurs des Universités et professeurs des Universités associés ou invités ;
- personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des Universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des Universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- personnels chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux trois paragraphes précédents.

b) Collège des autres personnels enseignants - chercheurs

Le collège des autres personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés comprend les personnels qui ne relèvent pas de la catégorie précédente, et notamment :

- Les personnels enseignants-chercheurs ou assimilés et les personnels enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

c) Collège des personnels autres enseignants

Le collège des autres enseignants comprend les autres personnels enseignants.

d) Collège des personnels chargés d'enseignement

Le collège comprend les chargés d'enseignement tel que définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation.

e) Collège BIATSS

Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 9 : Limite des votes

Les personnels qui effectuent leurs obligations de service dans plusieurs composantes de l'établissement sont autorisés à voter dans ces composantes, dans la limite maximale de deux suffrages exprimés au total, toutes composantes confondues.

Article 10 : Modalités de vote et procuration

Une justification de la qualité professionnelle ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte izly, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place. Les procurations seront établies sur un imprimé numéroté par l'université. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 16 décembre 2024 à 12 heures, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'Université :

**Madames Nathalie LEBORGNE et Daniella GEMON, service des personnels, RDC du bât. Le Château (C)
Du mercredi 27 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h à 16h
Et le lundi 16 décembre 2024, veille du scrutin de 09h00 à 12h00**

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum plus son vote individuel, il peut donc être amené à voter trois fois maximum.

Article 10 : Durée du mandat

Le représentant du collège autres enseignants est élu pour **la durée du mandat restant à courir des membres en exercice du conseil**, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 11 : Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Article 12 : Dépouillement

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacun. A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même à la DAJI.

Article 13 : Proclamation des résultats et contestation

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par la Présidente de l'université et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et adressées au président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 14 : Exécution

Le Directeur de l'IUT et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 15 novembre 2024

La Présidente de l'université

Caroline ROLLAND - DIAMOND

